

#### Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

# PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 622-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 5602017 VISANT À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LA
ZONE AFL-2, DE MODIFIER LES LIMITES DE LA
ZONE IN-1 ET RE-9, DE LIMITER CERTAINS USAGES
AGRICOLES DANS LES ZONES RE-10 ET RE-11 ET DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, LES
CLÔTURES ET LES ACCÈS AUX TERRAINS POUR
LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'apporter diverses modifications au règlement, ci-après détaillées dans les autres « considérant »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sur une partie des lots 3 555 326 et 3 555 323, situés dans la zone AFL-2 et qu'il y a lieu de créer une zone pour restreindre la portée du nouvel usage permis ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'annexer le lot 6 408 977 à la zone IN-1 (actuellement dans la zone RE-9);

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de limiter certains usages agricoles, notamment l'élevage d'animaux, dans les zones RE-10 et RE-11;

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable d'augmenter le nombre de bâtiments accessoires à 3 par terrain, en excluant certaines constructions accessoires (gazébo, abris à bois, pavillon-jardin, etc.) pourvu qu'une seule de ces constructions soit construite sur le terrain ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de réduire les dimensions des bâtiments accessoires pour des fins résidentielles dans les zones agricoles et agroforestières, selon une gradation des superficies maximales basée sur la dimension du terrain ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable d'augmenter la hauteur permise des clôtures dans la cour avant, dans certaines situations particulières de terrain (terrain transversal ou d'angle ainsi que le long des lignes latérales du terrain);

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable d'augmenter la largeur maximale d'un accès à un terrain, pour les usages autres que résidentiels ;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent premier projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

### POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- **2.** L'article 37 du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant le nombre de bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant dans la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les termes « est fixé à deux
     (2) » par les termes « est fixé à trois (3) par terrain ». La phrase se lit maintenant comme suit :
    - « À l'exception des terrains d'usage public et récréatif et ceux servant à des fins agricoles, le nombre de bâtiments accessoires est fixé à trois (3) par terrain. »;
  - b) En ajoutant un 2<sup>ième</sup> alinéa, qui se lit comme suit :
    - « Malgré ce qui précède, un gazébo, une tente en toile et moustiquaire, un abri à bois, une gloriette ou un pavillon-jardin ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain, à condition qu'un seul de ces bâtiments accessoires soit construit par terrain, ayant une superficie d'au plus 10 m.c. »;
- **3.** L'article 38 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
  - a) La 1<sup>re</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit « Dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL), aucune superficie maximale d'un bâtiment accessoire n'est fixée, mais en aucun cas la somme des superficies des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 250 m.c. » est remplacée par la phrase et les paragraphes qui suivent :
    - « Dans les zones agricoles et agroforestières, (A, AL, AF, AFL), la somme des superficies des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels, est fixée comme suit :
    - 1º 75 m.c. pour les terrains de moins de 2 000 m.c.;
    - 2º 100 m.c. pour les terrains de 2 000 m.c. et plus et de moins de 5 000 m.c.;
    - 3° 250 m.c. pour les terrains de 5 000 m.c. et plus. »;
- **4.** L'article 56 de ce règlement de zonage, concernant les clôtures et murs de maçonnerie, est modifié comme suit :
  - a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, au paragraphe 6° concernant les hauteurs de clôtures et mures de maçonneries, et au sous-paragraphe i, après le texte « 1,2 m dans une bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité », la phrase qui suit :
    - « Malgré ce qui précède, dans cette bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant, une clôture peut avoir 2 m de hauteur maximale lorsque cette clôture est située sur la ligne latérale du terrain ou lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle ou transversal, dans la cour avant autre que celle comportant la façade principale du bâtiment principal (façade comportant l'adresse civique); »
- **5.** L'article 85 de ce règlement de zonage, concernant l'accès au terrain et aux cases de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 1° qui se lit : « La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel et à 12,2 m pour les autres usages », les mots « et à 12,2 m pour les autres usages » par les mots suivants :
  - «, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. ».

Le paragraphe 1° se lit maintenant comme suit :

- « La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. »;
- **6.** L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :
  - a) La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - b) La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - c) La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 7. L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant les grilles des usages et normes, est modifiée comme suit :
  - a) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la zone AFL-2 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3. Le tout, tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - b) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-4. Le tout, tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - c) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-10, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1<sup>re</sup> colonne dans laquelle on retrouve l'expression « », la note « (1) » en exposant;
  - d) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-11, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1re colonne dans laquelle on retrouve l'expression « », la note « (1) » en exposant;
  - e) En ajoutant dans les grilles des usages et des normes représentant les zones RE-10 et RE-11, dans la section « Notes » dans le bas des grilles, la note (1) qui se lit comme suit :
    - $\ll(1)$  Seulement les usages  $\ll$  cabane à sucre  $\gg$ ,  $\ll$  culture du sol  $\gg$  et  $\ll$  horticulture  $\gg$ .  $\gg$ ;

8.	Le règlement entrera en vigueu l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).	r conformément à la Loi sur l'aménagement et
M. F	Paul Sarrazin, Maire	M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier
СЕБ	RTIFIÉ CONFORME PAR :	
Yves	s Tanguay, directeur général et secr	étaire-trésorier
ÉCH	ÉANCIER DE LA PROCÉDURE :	

AVIS DE MOTION : Résolution no. 2021-06-174 Adopté le 14-06-2021 ADOPTION  $1^{ER}$  PROJET : Résolution no. 2021-06-175 Adopté le 14-06-2021

DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE : DU 22-06-2021 AU 05-07-2021

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : 30-06-2021

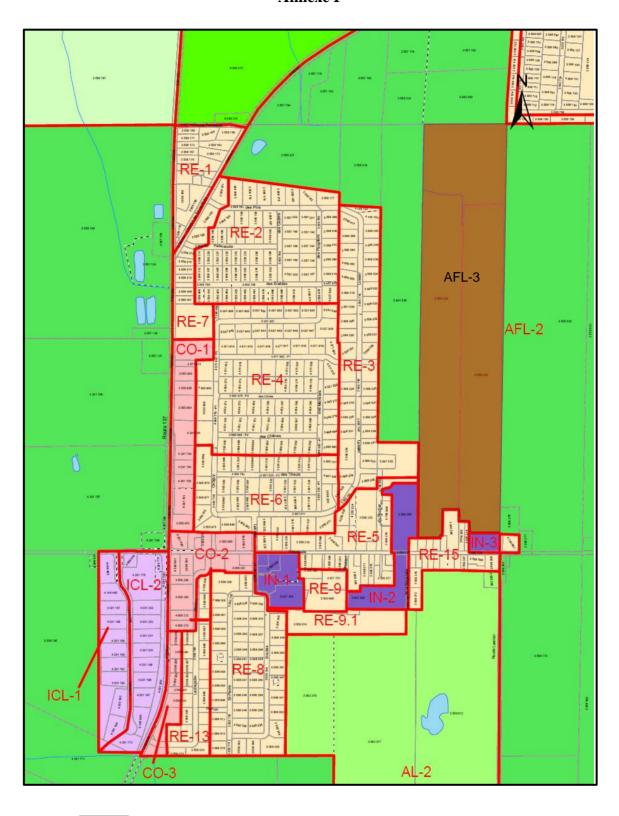
ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET : Résolution no. 2021-07-XXX Adopté le 12-07-2021

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT : Résolution no. 2021-XX-XXX Adopté le XX-XX-2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE XX-XX-2021

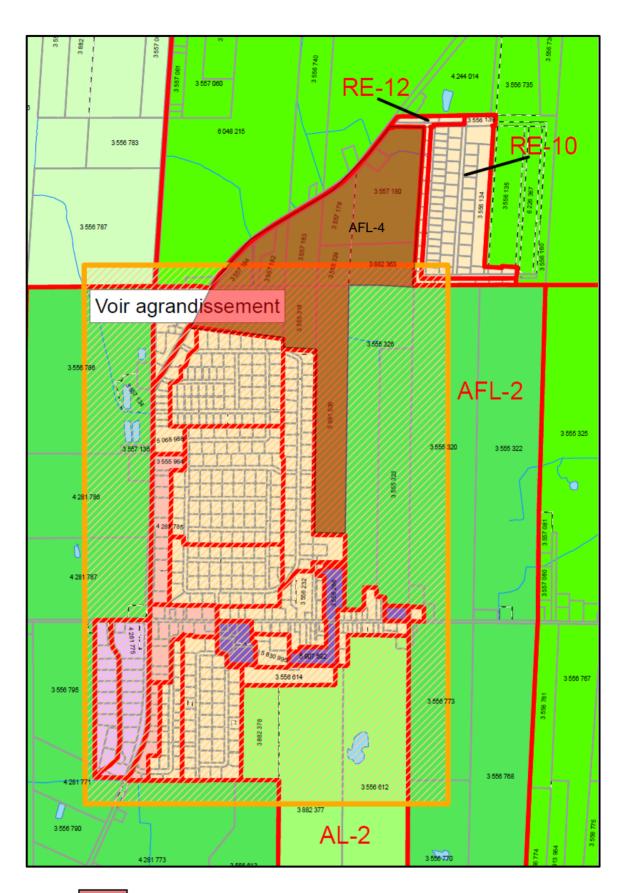
ENTRÉE EN VIGUEUR LE XX-XX-2021

#### Annexe I



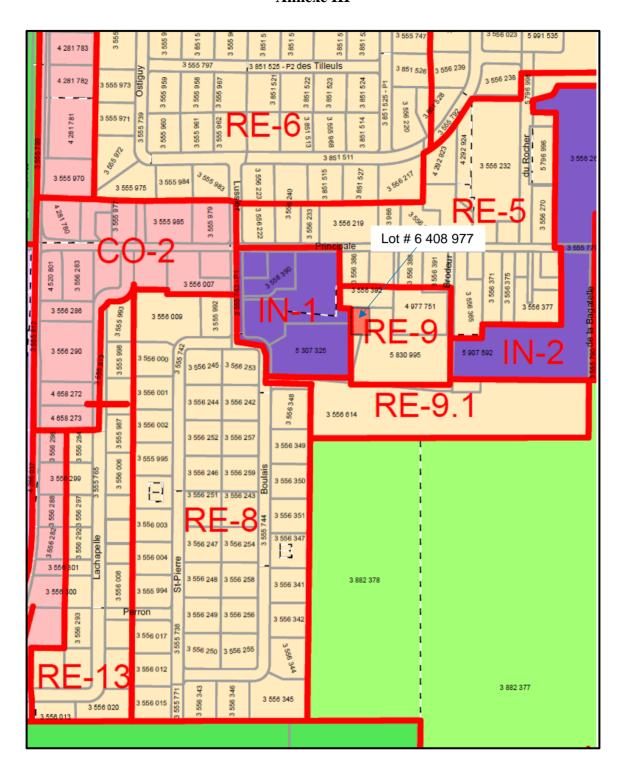
La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2 (lots 3 555 323 et 3 555 326)

#### **Annexe II**



La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2

#### **Annexe III**



La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9 (lot 6 408 977)

#### Annexe IV

ODULE DEC. 1104 OF CET DEC						
GRILLE DES USAGES ET DES	NORMES					
	1 1		1	1	1	
	•					
nts)						
its)						
				1		
	•					
ien intérieur						
ien extérieur ou de vente en gros						
hila léasa						-
ionnement	+ +					
ioniement	+ +					
	+ +					
ssage des chiens	1					
onstruction						
nabis						
	● <sup>(5)</sup>					
				1		
	• <sup>(1)</sup>					
ransformation de cannabis	•('')					
ransiormation de cannabis						
	•(2)(4)					
e	•(3)					
	•					
	1 1		1	1		
	15					
	F			1		
	5 5					
	10			1		
	.0			1	1	
	•					
	1					
	2					
	20				Amende	
NOTES						
rsque l'usage est complémentaire à un usage agricole						
. cogs. dindes. dindons). lorsque le bá	âtiment ou encl	os d'élevage	abrite nlus	de 50 têtes		
nards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes d'animaux						
purrure						
s, sanglier)						
e réparation d'équipements agricoles le	égers					
	e reporturon o equiperiorito opiniorito	e repailation a equipements agreement agents	e reportition a equipernents agricultural regions	е геравия в сувретена вуполев герега	te repaiduri à charpement agricores regers	le repaiation d'équipements agricoles regers

#### Annexe V

	ZONE : AFL-4							
	GRILLE DES USAGES ET DE	S NORMES						
	GRILLE DES OSAGES ET DE	5 NORIVIES						
	H: HABITATION							
	H1: Unifamiliale isolée	•						
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)							
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)							
	H4: Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)							
	H5 : Maison mobile							
	H6 : Maison de chambres et pensions H7 : Résidence privée d'hébergement							
	C: COMMERCE							
	C1 : Associable à la résidence	•						
	C2 : Commerce de détail							
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur							
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros							
	C5 : Professionnel et financier							
	C6: Personnel							
	C7 : Artisanal C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger			-			1	
SIIS	C9 : Commerce de services lies à l'automobile leger C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement			<b>+</b>			1	
₽	C10 : Commerce d'hébergement				1			
H	C11: Commerces liés à la restauration							
USAGES PERMIS	C12: Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens							
ĕ	C13: Commerces liés au transport et à la construction							
Š	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis							
	R: RÉCRÉATIF	1			1	ı		
	R1 : Récréatif intensif R2: Parcs et espaces verts							
	R3: Récréatif extérieur							
	I : INDUSTRIE							
	I1: Industriel léger							
	12 : Industriel moyen à lourd							
	13 : Industriel d'extraction	● <sup>(1)</sup>						
	14 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis							
	P: PUBLIC	1			1		1	
	P1 : Education et services sociaux P2 : Administration publique							
	P3: Utilité publique							
	A : AGRICOLE					1		
	A1 : Agriculture et activité agricole	(2)(4)						
	A2 : Commerce et industrie légère agricole	• <sup>(3)</sup>						
	A3 : Activité agrotouristique	•						
	huners							
	MARGES	45			1	1	1	
	Avant minimale (m) Avant maximale (m)	15						
S	Latérale minimale (m)	5		<del>                                     </del>	1			
ij	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)	5			1			
F	Arrière minimale (m)	10		<u> </u>				
ÉCI	STRUCTURE DE BÂTIMENTS							
S	Isolée	•						
	Jumelée			-			1	
lES	Contiguë					1	<u> </u>	
RMES	DIMENSIONS DIL BÂTIMENT						I	
NORMES SPÉCIFIQUES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT Nombre d'étages minimal	1		<b> </b>	+	1		
NORMES	Nombre d'étages minimal	2						
NORMES		2						
NORMES	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal							
	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal RAPPORTS Bâtiment / terrain maximal (%)	2				Amende	ements	
eulement lors	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal RAPPORTS Bâtiment / terrain maximal (%)	2				Amende No. Règl.	_	
eulement lors xcluant:	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal RAPPORTS Bâtiment / terrain maximal (%) NOTES que l'usage est complémentaire à un usage agricole	20	lor d/41c···	a abrita - L	do EO Lâter		_	
eulement lors xcluant: anatidés (cana	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal RAPPORTS Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le la	20	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes		_	
eulement lors xcluant: anatidés (cana es catégories d	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le t'animaux	20	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes		Da	
eulement lors xcluant: anatidés (cana es catégories d animaux à fou	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le t'animaux urrure	20	los d'élevago	e abrite plus	de 50 têtes		_	
eulement lors xcluant: anatidés (can es catégories c animaux à fou suidés (porcs,	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le t'animaux urrure	20 20 sâtiment ou enc	los d'élevago	e abrite plus	de 50 têtes		_	